Image not found or type unknown

reglementation surveillance piscine

Par **forest willy**, le **17/09/2012** à **13:46**

Bonjour,
La surveillance d'un *bassin d'apprentissage pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il aura satisfait aux tests de sauvetage prévus :
par l'un des diplômes conférant le titre de MNS,
par le BNSSA,
ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au CAPEPS pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme.

Le texte qui y fait référence est la Circulaire : n° 2011-090 du 07/07/2011 (Texte paru au BOEN n° 28 du 14/07/2011) relatif à l'Enseignement de la natation pour les établissements scolaires du premier et du second degré.

Peut on, par transposition, considérer que s'il n'y a pas de danger particulier pour les scolaires, il n'y en a pas pour les adultes dans une piscine d'un établissement sportif ouvert au publique?

très cordialement
Willy Forest

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés